



## VILLE DE SAINT-QUENTIN

**POLITIQUE INTERNE NO 2019-05**

Page 1 de 2

SERVICES AFFECTÉS : Travaux publics  
DESTINATAIRES : Utilisateurs du service de collecte des ordures  
OBJET : **FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES**  
RÉFÉRENCES : Réunion régulière du 13 avril 2004  
DATE D'ÉMISSION : 12 septembre 1995  
RÉVISÉE LE : 13 avril 2004, 9 avril 2019  
ÉMISE PAR : *Suzanne Coulombe*  
NOM ET POSTE : Suzanne Coulombe, Directrice générale et Greffière

---

1. Une collecte hebdomadaire des ordures sera effectuée sur tout le territoire de la Ville de Saint-Quentin.
2. Pour se prévaloir de ce service, tout propriétaire, résident, commerçant ou autre doit déposer ses déchets sur le bord de la rue pour le ramassage, à la journée prévue.
3. Les déchets doivent être placés dans des contenants résistants aux intempéries et aux animaux. Les déchets répandus provenant d'un sac de plastique ou d'une boîte de carton déchirée ne seront pas ramassés. Les contenants trop gros ou trop lourds ne seront pas vidés de leur contenu (ex.: baril de 45 gallons, gros coffres de bois ou autres) à l'exception des bacs à ordures pouvant être soulevés et vidés mécaniquement.
4. Aucun contenant ne doit demeurer sur la rue en permanence.
5. Aucune collecte spéciale n'est prévue durant l'année et les déchets autres que domestiques généralement ramassés lors des collectes spéciales pourront être ramassés par la collecte hebdomadaire des ordures (voir la liste des déchets municipaux et déchets non-municipaux, p. 2).
6. Il sera possible pour tout résident, commerçant ou autre d'obtenir des services supplémentaires (collecte non visée par la collecte hebdomadaire), moyennant une entente directe avec le contractant et le client.
7. Toute dérogation à la présente politique doit être approuvée préalablement par le Conseil municipal.

N. B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

**LISTE DES DÉCHETS MUNICIPAUX ET NON-MUNICIPAUX  
SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES**

**Déchets municipaux :**

“Déchets municipaux” ou “ordures” signifie toutes matières domestiques inutiles provenant d’une demeure sur une base régulière, les feuilles et l’herbe coupée, et les matières non recyclables qui devront être mises dans des récipients ne pesant pas plus de 22,5 kg (50 livres) chacun. Cela signifie également que les items suivants ne doivent pas nécessairement être placés dans un récipient : buissons, branches, boîtes de carton, morceaux de bois, journaux, revues, qui une fois aplatis et/ou en paquet ne pèsent pas plus de 22,5 kg (50 livres) et ont des dimensions inférieures à ,9 m x ,6 m x ,6 m (3 pieds x 2 pieds x 2 pieds). “Déchets municipaux” ou “ordures” représente également les appareils ménagers et meubles qui peuvent être ramassés par camion.

**Déchets non municipaux :**

Des droits de dépôt sont exigés au contractant pour couvrir les coûts de manutention des charges de camions des autres déchets solides non municipaux qui ne sont pas régulièrement manutentionnés par les municipalités. Ces autres déchets solides pourraient comprendre, entre autres :

- matériaux de construction (entrepreneur)
- arbres et souches (entrepreneur)
- pneus
- rebuts et déchets de moulin
- peinture liquide
- huile et essence
- animaux.